

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124539-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 17

**ACTION SOCIALE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS
LE DOMAINE SOCIAL - CONVENTIONS - SOUTIEN EXCEPTIONNEL À
L'ACTIVITÉ DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE
ROQUESTERON**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.314-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les associations et organismes concourant à accomplir des missions d'action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant que pour la quatrième année consécutive, la haute école du travail et de l'intervention sociale de Nice (HETIS) organise la 4^{ème} édition du festival du film social ;

Considérant que depuis 2019, le Département soutient cette initiative, qui rend perceptible le vécu des personnes en difficultés et valorise la réalité de l'action des travailleurs sociaux en créant un prix spécifique ;

Considérant que ce prix souligne l'action du Département, chef de file des politiques sociales et des solidarités humaines ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant les modalités d'accueil d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes du 1^{er} juin 2015 est toujours en cours de révision ;

Considérant, compte tenu du nombre limité de places offertes par les trois aires d'accueil homologuées d'Antibes, de Nice et de Vallauris et le terrain non homologué de la commune de Mouans-Sartoux, que plusieurs implantations illicites de durées variables sont constatées chaque année sur des terrains publics comme privés ;

Considérant la nécessité, durant les travaux de révision du schéma du 1^{er} juin 2015, de renouveler la mission de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes, confiée à l'association SOLIHA, qui devra rendre en décembre 2022 un bilan complet portant sur la totalité de la période d'exécution ;

Vu la convention relative aux missions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage entre l'Etat et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes signée le 7 juin 2021 ;

Vu l'article L 123-2 du code de l'action sociale et des familles relatif au service public départemental d'action sociale ;

Considérant que le CCAS de Nice assure pour le compte du Département l'ensemble des interventions et enquêtes sociales des personnes retraitées sur son territoire ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de ce dernier, il convient de renouveler la convention de délégation spécifique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par la commission permanente adoptant diverses mesures dans le cadre de l'action sociale, et prenant notamment acte de la signature de la convention relative au financement des centres de vaccinations d'un montant de 262 395 €, accordé par l'Agence régionale de santé dans le cadre du Fonds d'intervention régional, au titre de l'année 2021, et précisant que ce financement devait être complétée en 2022, pour une prise en charge des surcoûts et de l'estimation du dernier trimestre 2021, pour un montant de 137 347 € ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention relative à l'aide au fonctionnement d'un centre de vaccination pour le premier trimestre 2022 ;

Considérant la situation préoccupante de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron touchée par la désertification médicale ;

Considérant qu'afin de maintenir son fonctionnement la création d'un poste administratif de coordination, ainsi que la mise à disposition d'un médecin généraliste est nécessaire ;

Considérant la mission de soutien et de maintien de l'accès aux soins exercée par le Département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'Assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- d'octroyer des subventions à diverses associations ou organismes œuvrant dans le domaine social ;
- d'attribuer un prix du Département de 1 500 € à la 4^{ème} édition du film social, édition 2022, organisée par l'HETIS ;
- d'autoriser :
 - * la signature d'un avenant n°2 à la convention constitutive avec le Conseil départemental d'accès aux droits des Alpes-Maritimes ;
 - * le renouvellement de la mission de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes ;
 - * la signature d'une convention avec le CCAS de Nice pour la réalisation d'enquêtes sociales et l'accompagnement médico-social adapté des personnes retraitées sur la commune de Nice ;
 - * la signature d'une convention à intervenir avec l'ARS PACA pour le financement des centres de vaccination départementaux contre la COVID 19 relatif au premier trimestre 2022 ;
 - * la signature d'une convention relative au versement d'une aide départementale exceptionnelle pour le soutien de l'association Santé Plus Estéron, en vue de pérenniser l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine

social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer des subventions aux associations et organismes mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 118 800 € en fonctionnement et un montant de 30 000 € en investissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes, pour l'achat d'un véhicule frigorifique, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 30 juin 2023 ;
 - l'association Face 06, pour le fonctionnement des deux épiceries solidaires étudiantes et pour le fonctionnement de la structure gérée par des étudiants pour les plus démunis d'entre eux, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 31 décembre 2022

2°) Concernant le festival du film social – édition 2022 :

- d'approuver la participation du Département à la 4^{ème} édition de cette manifestation par la constitution d'un jury composé de Monsieur Auguste VEROLA, président du jury et de 9 agents départementaux chargés de visionner les films en compétition afin d'en désigner le lauréat du prix ;
- de créer pour cette année le prix du Département des Alpes-Maritimes portant sur la thématique « L'accompagnement social » ;
- d'attribuer à l'équipe lauréate, le prix du Département d'un montant de 1 500 € ;

3°) Concernant le Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention constitutive du CDAD signée le 29 avril 2013 visant à mettre en conformité la convention avec les dernières réglementations en vigueur ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CDAD et les partenaires suivants ;
 - le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
 - la Présidente du tribunal judiciaire de Nice ;
 - le Procureur de la République près ledit tribunal ;
 - le Président de l'Association départementale des Maires ou son représentant ;

- le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nice ou son représentant ;
- le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Nice, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des huissiers de Justice ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- la Présidente du directoire de l'association MONTJOYE ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera française ou son représentant ;
- la Présidente du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Grasse, ou son représentant ;
- la Présidente de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Grasse, ou son représentant ;
- la Présidente de la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre-ACTES, ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le Recteur de Nice ou son représentant ;
- le Maire de la Ville de Cannes ou son représentant ;
- le Maire de la Ville de Carros ou son représentant ;
- la Directrice du service de prévention et de développement social de la Ville de Nice ou son représentant ;
- le Directeur de l'Escale « Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et les familles » (Ville de Nice) ou son représentant ;
- la Présidente de l'association Centre d'information des droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.) des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

- le Président de l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F) ;
- la Présidente de l'association des avocats praticiens en droit social des Alpes-Maritimes ;
- la représentante du Centre d'action sociale (C.C.A.S) de Nice ;
- le Président de l'Association la Semeuse ou son représentant ;
- le Président de l'association HARPEGES ou son représentant ;

4°) Concernant la mission de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes :

- d'approuver le renouvellement de la mission de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes à l'association SOLHIA, via une convention établie en concertation et co-financement avec l'Etat accordant notamment à l'association une subvention d'un montant de 35 000 € réparti à parts égales entre le Département et l'Etat, soit un montant de 17 500 € versé par le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 31 décembre 2022, définissant les conditions d'attribution d'une subvention d'un montant de 17 500 € pour la réalisation des actions de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes ;

5°) Concernant le partenariat avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CCAS de Nice relative à la réalisation des enquêtes sociales et la mise en place des accompagnements adaptés aux besoins repérés concernant les personnes retraitées demeurant sur la commune de Nice, par le Service social seniors, pour l'année 2022 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 45 000 € soit 300 € sur la base d'un nombre d'évaluations pouvant atteindre 150, pour l'année civile 2022, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;

6°) Concernant le financement des centres de vaccinations départementaux de lutte contre la COVID19 :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ARS relative au

financement des centres de vaccinations, au titre du premier trimestre 2022 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, prévoyant un financement 2022 à hauteur de 20 943 €, dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;
- de prendre acte que les recettes seront imputées sur le chapitre 935, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Santé » du budget départemental ;

7°) Concernant le soutien de l'association Santé Plus Estéron en vue de pérenniser l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron :

- d'approuver les termes de la convention de soutien à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron pour la création d'un poste d'administratif et de coordination, indispensable à son fonctionnement et à sa sécurisation, et la mise à disposition du Département d'un médecin généraliste pour une durée de 9 mois, dont octobre, novembre, décembre 2022 à 100 %, et le premier semestre 2023 à 40 % du temps de travail ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, définissant les conditions d'attribution d'une aide départementale exceptionnelle d'un montant de 61 500 €, à intervenir avec l'association Santé Plus Estéron, en vue de pérenniser l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron, et dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification ;

8°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 915 et 935 des programmes « Accompagnement social » des politiques « Aide aux personnes handicapées » et « Aide à l'enfance et à la famille », du programme « Autres actions » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » et du programme « Missions déléguées » de la politique « Santé », du budget départemental ;

9°) de prendre acte que Mmes MOREAU et PAPY se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Subventions de fonctionnement			
Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
HANDI LOISIRS	Fonctionnement de l'association	NICE	2 000,00 €
<i>A23 Accompagnement social</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>2 000,00 €</i>
AIDE AUX SINISTRES	Poursuivre l'engagement et les actions auprès des sinistrés en apportant des solutions concrètes qui puissent répondre aux besoins.	CAMARET SUR AIGUES	5 000,00 €
ASSOCIATION SOS VOYAGEURS EN GARE DE NICE	Ecoute, aide morale et matérielle à toute personne en difficulté en gare.	NICE	500,00 €
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER	Soutien financier pour une aide à l'activité de l'épicerie sociale.	VILLEFRANCHE SUR MER	2 000,00 €
CCAS DE VALLAURIS	Aide financière France Services.	VALLAURIS	5 000,00 €
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Journée contre les violences faites aux femmes - Edition 2022.	VILLENEUVE-LOUBET	800,00 €
HANDICAP INTERNATIONAL	Organisation des Pyramides de chaussures de Nice	NICE	4 000,00 €
ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DE NICE	Aide financière ponctuelle et urgente en faveur des mineurs faisant l'objet d'une prise en charge éducative.	NICE	2 000,00 €
LES WEEK-ENDS SOLIDAIRES	Aide financière pour assurer la continuité des actions en 2022.	NICE	10 000,00 €
PORTEUR D'ESPOIR 06	Aide au fonctionnement de l'épicerie solidaire	SAINT-LAURENT-DU-VAR	2 000,00 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>9 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>31 300,00 €</i>
COUP DE POUCE A ANTIBES	Demande exceptionnelle pour les déplacés Ukrainiens.	ANTIBES	2 000,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DES ALPES-MARITIMES	Aide urgence Ukraine	NICE	10 000,00 €
<i>A39 Autres actions (UKRAINE)</i>	<i>2 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>12 000,00 €</i>
ASSOCIATION CLAIRS HORIZONS	Post cancer et prévention santé - Lancement d'une application smartphone Santé.	NICE	10 000,00 €
ASSOCIATION OBJECTIF ZERO SIDA	Organisation de la Journée Mondiale de Lutte contre le Sida par le Collectif des Alpes-Maritimes : 1er décembre 2022.	NICE	5 000,00 €
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	Journées niçoises de promotion du don et des collectes de sang.	NICE	2 000,00 €
FACE 06	Subvention de fonctionnement de l'association et de l'épicerie solidaire.	NICE	55 000,00 €
SOUTIEN AIDE AUX MALADES ISRAEL NICE	Subvention complémentaire de fonctionnement	GRASSE	1 500,00 €
<i>A41 Mission déléguées</i>	<i>5 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>73 500,00 €</i>
	13 organismes	TOTAL	118 800,00 €
Subventions d'investissement			
BANQUE ALIMENTAIRE DES ALPES-MARITIMES	Aide à l'achat d'un camion frigorifique.	NICE	30 000,00 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>30 000,00 €</i>
		TOTAL	30 000,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION DGADSH N° 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes
pour l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'achat d'un camion frigorifique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes,

représentée par son président, Monsieur Tony AMATO, domicilié 2 chemin des écoles Lingostière, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention d'investissement à la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour l'achat d'un camion frigorifique.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Présentation de l'action

La Banque alimentaire des Alpes-Maritimes conduit des actions de collecte et de redistribution de produits alimentaires afin d'apporter une aide alimentaire aux plus démunis.

Le Département participe déjà au fonctionnement de l'association mais par cette subvention, souhaite contribuer à l'achat d'un camion frigorifique permettant de sécuriser les ramasses matinales auprès des grandes et moyennes surfaces partenaires.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **30 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 12 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production de la facture d'achat du véhicule dûment acquittée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Banque Alimentaire
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Tony AMATO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION N° 2022 - DGADSH CV

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association FACE 06
relative au fonctionnement de l'association pour l'année 2022.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____ ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : L'association « FACE 06 »,

représentée par son Président, Monsieur Rémy BRUNY, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 9 rue Alsace Lorraine 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif au fonctionnement des deux épiceries sociales et solidaires étudiantes et pour le fonctionnement de la structure gérée par des étudiants pour les plus démunis d'entre eux.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

2.1. Présentation des différentes actions :

Le financement du Département contribuera au :

- fonctionnement des deux épiceries sociales et solidaires étudiantes sous le label AGORAé : Nice Alsace Lorraine et Nice Saint-Roch ;
- fonctionnement du restaurant solidaire étudiant, sis au 9 rue Alsace Lorraine 06000 Nice ;
- fonctionnement global de la structure, et notamment l'embauche de salariés : expert-comptable et un agent à temps plein ;
- la location annuelle d'un camion frigorifique ;
- le développement des outils collaboratifs et de gestion interne ;

- l'impression en volume du Guide des Aides Sociales des Etudiants Azuréens et sa diffusion dans les établissements du département.

2.2. Objectifs des actions :

Apporter une aide alimentaire et sociale aux étudiants fragilisés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires, au moyen des bilans d'activité fournis par le cocontractant.

Le cocontractant s'engage à fournir au Département, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Secrétariat général,
147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour 2022 s'élève à 55 000 €, dont :

- **35 000 € pour le fonctionnement des deux épiceries sociales et solidaires ;**
- **20 000 € pour le fonctionnement de la structure ;**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de 44 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 11 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production de l'état des dépenses effectivement réalisées et d'un bilan d'activité au 31 décembre 2022, récapitulant notamment le volume des denrées collectées et le nombre des étudiants bénéficiaires.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2022, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable dès la date de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,

- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de
l'association FACE 06

Charles Ange GINESY

Rémy BRUNY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DES ALPES-MARITIMES**

(CDAD 06)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (CDAD 06), signée le 29 avril 2013 approuvée le 29 avril 2013 et publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes le 15 mai 2013,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

Article 1^{er} : Modification de l'article 10 relatif au recrutement direct de personnels

Il est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 10 la phrase suivante :

« Les personnels recrutés directement par le groupement sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Article 2 : Modification de l'article 14 relatif à la tenue des comptes

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Ce régime comptable est mis en application à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Article 3 : Condition suspensive

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le

En exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Nice,

Présidente du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (C.D.A.D.)

Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal

Vice - Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association départementale des Maires ou son représentant,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice ou son représentant,

Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,

Madame la Présidente du directoire de l'association MONTJOYE ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ou son représentant,

Madame la Présidente du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, ou son représentant,

Madame la Présidente de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, ou son représentant,

Madame la Présidente de la Fondation de Nice - Patronnage Saint-Pierre-ACTES, ou son représentant,

Monsieur l'Inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Monsieur le Recteur de Nice ou son représentant,

Monsieur le Maire de la Ville de Cannes ou son représentant,

Monsieur le Maire de la Ville de Carros ou son représentant,

Madame la Directrice du service de prévention et de développement social de la Ville de Nice ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Escale « Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et les familles » (Ville de Nice) ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'association Centre d'information des droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.) des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F),

Madame la Présidente de l'association des avocats praticiens en droit social des Alpes-Maritimes,

Madame la représentante du Centre d'action social (C.C.A.S) de Nice,

Monsieur le Président de l'Association la Semeuse ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association HARPEGES ou son représentant,



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DES TERRITOIRES DE L'ACTION SOCIALE

CONVENTION N° 2022-DGADSH CV313

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes relative à une mission de médiation et de coordination des grands déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes

(Année- 2022)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association SOLIHA ALPES-MARITIMES

représentée par son Président, Monsieur Guy TAILLEME domicilié, en cette qualité au siège social de l'association situé 2 bis rue Cronstadt, 06000 NICE, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet : de définir les modalités de partenariat avec le cocontractant visant à poursuivre les actions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage engagées en 2021, dans l'attente de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes signé le 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Le cocontractant s'engage avec la participation financière de l'Etat et celle du Conseil départemental à aider les collectivités territoriales dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe pour l'accueil des gens du voyage telle que fixée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment en favorisant le dialogue avec les gens du voyage dans le rappel des droits et des devoirs de ceux-ci.

L'association participera à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage actuellement en cours de révision. Il devra gérer les installations illicites ; assurer la coordination des grands passages et celle des itinérants avec les gens du voyage sédentarisés, renseigner la préfecture sur les prévisions de grands passages ainsi que suivre les séjours et gérer les engagements et obligations des parties.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans l'objectif d'optimisation et de partage de l'information afin d'harmoniser les pratiques, une mise en cohérence avec les actions portées au niveau régional.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

L'association dispose de 4 personnes pour assurer cette mission. Une permanence et une astreinte seront mises en place par l'association afin d'assurer une réactivité de quelques heures sur les situations de tensions possibles. Son rôle sera également d'installer la mission auprès des EPCI et avec les groupes de gens du voyage afin de créer à terme un contexte de confiance et de bon accueil qui permettra de respecter la loi tout en évitant les situations de tension et d'urgence.

Un mail de contact et téléphone dédiés seront également mis en place.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution. Le rapport d'activité de la mission permettra de connaître les besoins et les demandes des gens du voyage, et de les faire correspondre dans le futur schéma départemental aux bassins de population concernés.

3.2. Le document à produire sera transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Direction des Territoires et de l'Action sociale, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 17 500 €.

Pour rappel, le montant total de la mission de 35 000 € est financé conjointement à 50 % par l'Etat et le Département.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 17 500 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31/12/2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association SOLIHA des
Alpes-Maritimes

Guy TAILLEME

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

CONVENTION N° 2022-DGADSH CV314

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Nice, relative à la réalisation des enquêtes sociales concernant les personnes retraitées domiciliées dans la commune

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de Nice,

représenté(e) par sa Vice-Présidente en exercice, Jennifer SALLES BARBOSA, ayant son siège social : 4 Place Pierre Gautier 06364 NICE CEDEX 4 , ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Au même titre que pour les mineurs et leurs familles, la prévention et la protection des personnes adultes, quel que soit leur âge, constituent pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'une des missions fondamentales de l'action sociale et médico-sociale.

Cette mission évolue au fil des années et demande une adaptation constante des réponses apportées aux besoins des plus fragiles en vue de leur autonomie et de leur protection dans le respect de leur liberté et de leur dignité.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, dans son article L123-2, le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci. Cette compétence, renforcée par la réforme de la protection juridique des majeurs en 2007, confie au Département un rôle central en matière de protection administrative des majeurs vulnérables.

Depuis de nombreuses années, le Centre communal d'action sociale de la ville de Nice (CCAS) assure l'ensemble des interventions et enquêtes sociales des personnes retraitées sur saisine de l'Etat (parquet ou Préfecture) ou d'élus départementaux, domiciliées dans la commune. Il convient de souligner que les enquêtes conduites par le Service Social Séniors sont de grande qualité et sont suivies d'un accompagnement adapté. Le CCAS dispose en effet d'une véritable expertise sur ce public.

Aujourd'hui le CCAS réitère sa volonté de poursuivre cette mission en l'officialisant dans le cadre d'une convention de délégation et financement spécifique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la mission confiée par le Département au cocontractant pour la réalisation des enquêtes sociales et la mise en place des accompagnements adaptés aux besoins repérés concernant les personnes majeures retraitées demeurant sur la commune de Nice par le Service Social Séniors.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le Département, par l'intermédiaire de la Délégation d'action sociale, adressera par voie dématérialisée toutes les demandes d'enquêtes sociales concernant la situation des adultes retraités domiciliés sur la commune de Nice au Service Social Séniors pour traitement dans le cadre d'une demande d'évaluation sociale.

Ces évaluations doivent permettre :

- de participer au repérage et au traitement des situations de fragilité ;
- de prévenir les exclusions sociales telles que l'isolement, les difficultés financières, le non-recours aux droits sociaux, la perte d'autonomie, la santé, le logement ;
- proposer un accompagnement social qui réponde aux besoins ;
- de répondre aux demandes des usagers en fonction de la législation en vigueur dans le respect de la vie privée ;
- pour les enquêtes sollicitées par le Parquet « majeurs », d'apporter au magistrat des éléments d'éclairage sur le risque de danger ou danger encouru par la personne, l'informer de l'ensemble des accompagnements et mesures déjà mises en place au bénéfice de la personne.

A réception de cette demande d'enquête, le Service Social Séniors a au maximum deux mois pour faire retour à la Délégation d'action sociale de cette évaluation ; à charge pour la Délégation d'action sociale d'en faire retour aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen d'une réunion de coordination en présence du Service Social Séniors du CCAS de Nice et de la délégation d'action sociale de la Direction des territoires et de l'action sociale du Conseil départemental. En cas de nécessité des réunions de travail peuvent être organisées à la demande des deux services.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

La prestation relative à la réalisation des enquêtes sociales et à la mise en place de l'accompagnement médico-social adapté visée à l'article 2 de la convention sera financée à hauteur de 300 € (trois cents euros) TTC par évaluation sur la base d'un nombre pouvant atteindre un plafond de 150.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) dès signature de la présente convention ;
- le solde, soit au maximum 22 500 € sur demande écrite du Service Social Séniors et sur production d'un bilan annuel justifiant le nombre d'enquêtes notifiées.

En cas de réalisation annuelle de moins de 75 enquêtes, le Département pourra demander le remboursement de la somme déjà versée et non justifiée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activités relatif aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2022 à partir du 1^{er} juillet 2022. Elle sera reconduite tacitement chaque année civile jusqu'au 31/12/2024, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») précisé en annexe, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

P/O le Président du CCAS de Nice
La Vice-Présidente

Charles Ange GINESY

Jennifer SALLES BARBOSA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Convention de financement
Aide au fonctionnement d'un centre de vaccination
Année 2022

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)

Situé au 132 boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur **Philippe De Mester**, son directeur général,
d'une part,

Et

Département des Alpes-Maritimes

Dont le siège social est situé CADAM – 147 Boulevard du Mercantour – BP 3007 Nice – 06201 NICE
Cedex 3

Représentée par **Monsieur Charles Ange GINESY**, son président

Numéro SIREN : 220 600 019

Et contribuant au fonctionnement des centres de vaccination :

Centre de vaccination de Vence : Gymnase Jean Dandréis – Avenue Colonel Meyere – 06140 VENCE

Centre de vaccination de Puget-Theniers : Quartier Condamine - 06260 PUGET-THENIERS

Centre de vaccination de Contes : Mairie annexe de la Pointe de Contes - 2 chemin du tram - 06390
CONTES

Désigné par arrêté préfectoral n°2021 793 des Alpes-Maritimes en date du 30 juillet 2021.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande du Département des Alpes-Maritimes tendant à obtenir un financement portant sur le fonctionnement des centres de vaccination.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie.

L'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Les conditions particulières de la mise en œuvre de cette vaccination nécessitent une gestion opérationnelle des centres de vaccination, désignés par arrêté préfectoral, et s'appuyant notamment sur les structures d'exercice coordonné et organismes impliqués dans son déploiement.

Les organisations d'exercice coordonné (Communauté professionnelle territoriale de santé, Maisons de santé pluri-professionnelles, Centres de santé), les associations de professionnels de santé ainsi que les collectivités ont souhaité s'impliquer dans l'organisation de la campagne de vaccination pour apporter une réponse coordonnée de proximité adaptée aux besoins des publics.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention tend à soutenir *le Département des Alpes-Maritimes* qui assure le fonctionnement des centres de vaccination.

Elle définit les modalités d'attribution et l'usage de l'aide au fonctionnement des centres de vaccination suivants :

- **Centre de vaccination de Vence** : Gymnase Jean Dandréis – Avenue Colonel Meyere – 06140 VENCE
- **Centre de vaccination de Puget-Theniers** : Quartier Condamine - 06260 PUGET-THENIERS
- **Centre de vaccination de Contes** : Mairie annexe de la Pointe de Contes - 2 chemin du tram - 06390 CONTES

Cette aide est attribuée sur un ou plusieurs des postes suivants :

- L'accueil et le secrétariat ;
- L'organisation, la coordination, la logistique ;
- L'acquisition de matériel pour l'armement du centre ;
- Les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets ;
- Les frais d'aménagement des locaux (le cas échéant) ;

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions d'attribution du financement

Le financement est attribué sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :

- RIB original lisible ;
- Statuts de la structure signés ;
- Copie du récépissé de déclaration de la création en préfecture ;
- Copie de l'attestation INSEE comportant le numéro SIREN/SIRET de la structure.

Article 4: Montant de la subvention

Le financement accordé au bénéficiaire assurant le fonctionnement du centre de vaccination s'élève à **20 943 euros**, soit :

- 5 693 euros, pour le poste d'accueil et de secrétariat.
- 9 250 euros, pour le poste d'organisation, coordination et logistique.
- 3 000 euros, pour l'acquisition de matériel pour l'armement du centre.
- 3 000 euros, pour les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets.

Article 5 : Modalités de versement

Le paiement portant sur l'année 2022 sera assuré par l'ARS au titre du Fond d'Intervention Régional et s'effectuera à la signature de la convention.

Un nouveau versement pourra être accordé en fonction de l'évolution de la taille du centre de vaccination ou de l'évolution des instructions nationales. Le montant sera notifié par voie d'avenant à la présente convention.

Le versement sera effectué sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- Du respect des obligations contractuelles telles que prévues par la présente convention.

Le versement sera effectué au compte de l'établissement :

- **A l'ordre de : Direction Générale des Finances Publiques – Paierie départementale des Alpes Maritimes**
- **Au compte n° 96C0 6400 0000**
- **Tel qu'il ressort du RIB (ci-joint) :**
- **IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016**
- **Code BIC : BDFEFRPPCT**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Paca.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire du financement

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le promoteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le promoteur atteste sur l'honneur que :

- Il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Les informations fournies dans le cadre de son engagement sont exactes et sincères.

En contrepartie du financement accordé, le promoteur s'engage à :

- adresser à l'ARS, pour les deux premiers postes prévus à l'article 1 de la présente convention, une déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des missions engagées et le nombre de personnes reçues par semaine, (annexe 1) ;
- archiver les formulaires de consentement à la vaccination des personnes mineures pour une durée minimum de trois mois et s'assurer de leur destruction ;
- à affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- à informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur ;
- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises ;
- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales ;
- Garantir la bonne application des règles applicables à la réalisation de la vaccination des patients (condition de réception et de stockage des flacons de vaccins, conditions de préparation des doses vaccinales à administrer, port des équipements de protection individuelle par les équipes de vaccination, respects des règles d'hygiène élémentaires ; mise en œuvre sans délai de la traçabilité des vaccinations réalisées dans l'application SI-VAC).
- Garantir la bonne application des règles relatives au tri, au conditionnement, au stockage et à l'élimination des DASRI dans le centre dont il a la charge.
- Mettre à la disposition des professionnels les locaux et tous moyens nécessaires pour leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions.
- Veiller au respect des règles relatives aux établissements recevant du public et s'engager à ce que l'équipement bénéficie d'une couverture assurantielle permettant de couvrir les accidents subis du fait de cet équipement.

Le promoteur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Contrôle du financeur

7-1. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire devra accorder un libre accès aux services habilités par l'ARS PACA, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et justifier de tout document ou information relative tant à la réalisation du projet qu'aux dépenses engagées.

7-2. Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à fournir, six mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier propre à l'action concernée signé

Si un excédent est constaté, le financeur doit exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Article 8 : Evaluation

En application des dispositions de l'article R.1435-34 du code de la santé publique, le financeur procède à une évaluation des résultats de chaque action financée.

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de l'action par rapport à ses objectifs.

Elle s'appuie également sur le compte rendu financier de l'action fourni par le promoteur selon l'obligation fixée à l'article 7.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci, en application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, sera en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des engagements non mis en œuvre, après examen des justificatifs présentés par le demandeur.

Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le promoteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux le

Pour le Conseil départemental des Alpes-Martimes
Le président,
Monsieur Charles Ange GINESY

Pour l'Agence régionale de santé Paca
Le directeur général,
Monsieur Philippe DE MESTER

Signature

Signature

--	--

ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des missions engagées et le nombre de personnes reçues par semaine

Déclaration de la structure portant sur le coût lié aux deux premiers postes
tels que prévus à l'article 1^{er} de la convention :
attestation type

Je, soussigné (*nom/prénom*), représentant légal de la structure impliquée
dans le(s) centre(s) de vaccination situé(s) à l'adresse suivante :

- *Nom et adresse du centre 1* :
- *Nom et adresse du centre 2* :
- *Nom et adresse du centre 3* :
- *Nom et adresse du centre 4* :

atteste que (*nom de la structure bénéficiaire des financements*)..... a mis en œuvre
les moyens nécessaires pour réaliser les fonctions suivantes au sein du centre de vaccination :

- Accueil/secrétariat
- Organisation, coordination, et/ou logistique

J'atteste par ailleurs que :

le centre de vaccination 1 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande
taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2022 :
- Février 2022 :
- Mars 2022 :
- Avril 2022 :
- Mai 2022 :
- Juin 2022 :
- Juillet 2022 :
- Août 2022 :

J'atteste que le centre de vaccination 2 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande
taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2022 :
- Février 2022 :
- Mars 2022 :
- Avril 2022 :
- Mai 2022 :
- Juin 2022 :
- Juillet 2022 :
- Août 2022 :

J'atteste que le centre de vaccination 3 correspond à un centre de (*petite taille, moyenne taille, grande
taille*)..... avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2022 :
- Février 2022 :
- Mars 2022 :
- Avril 2022 :
- Mai 2022 :
- Juin 2022 :
- Juillet 2022 :
- Août 2022 :

A, le

Nom, Prénom, Signature :

Cette fiche est à transmettre à l'ARS :

- lors de :

- à la signature de la convention, pour les mois terminés de 2022 ;**
- à partir du 1^{er} septembre pour les mois de mai à août 2022;**

Pour information :

Définition des tailles basées [sur les lignes directrices pour la création d'un centre de vaccination en Paca](#) :

- *Petite taille : jusqu'à 288 personnes reçues par semaine;*
- *Taille moyenne : de 288 à 864 personnes reçues par semaine ;*
- *Grande taille : au-delà de 864 personnes*



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2022 -DGADSH CV XXX RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SANTE PLUS ESTERON EN VUE DE PERENNISER L'ACTIVITE DE LA MAISON DE SANTE DE ROQUESTERON

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association « Santé Plus Estéron », représentée par son Président le Docteur Marcel MARCILLON,
ci-après dénommée « le cocontractant »*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer, à titre exceptionnel, une subvention du Département à l'association Santé Plus Estéron à hauteur de 61 500 € pour un an, afin de soutenir la création d'un poste administratif et de coordination indispensable au fonctionnement et à la sécurisation de la maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron et d'un poste de médecin généraliste mis à disposition du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, le Département envisage de soutenir, à titre exceptionnel, l'association Santé Plus Estéron qui gère la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Roquesteron pour assurer son bon fonctionnement et sécuriser son activité.

Le Département souhaite également développer plus largement sa coopération avec l'association Santé Plus Estéron en mettant en œuvre une politique de mutualisation des moyens humains notamment de

personnels administratifs, médicaux et paramédicaux permettant de pérenniser l'activité de la maison de santé de Roquestéron.

2.2 Modalités opérationnelles

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association Santé Plus Estéron d'un montant de 61 500 € pour un an afin de soutenir la création d'un poste administratif et de coordination indispensable au fonctionnement et à la sécurisation de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Roquestéron et d'un poste de médecin généraliste mis à disposition du Centre Départemental de Santé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

A l'appui de l'action conduite, un rapport sera établi par le tiers bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 61 500 € détaillé comme suit :

- 15 000 € pour la création d'un poste administratif et de coordination au sein de l'association Santé Plus Estéron ;
- 46 500 € pour la mise à disposition d'un poste de médecin généraliste, pour une durée de 9 mois dont octobre, novembre décembre 2022 à 100 % et le premier semestre 2023 à 40 % du temps de travail.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'aide départementale s'élèvera à 61 500 € au maximum :

- un premier versement de 32 200 €, soit 15 000 € et 17 200 € correspondant aux deux premiers mois d'exercice à temps complet (octobre et novembre 2022), dès notification de la présente convention ;
- les versements suivants sur demande mensuelle accompagnée du relevé des heures effectuées le mois précédent ; ces versements ne pourront avoir lieu qu'après transmission au Département du contrat de travail.

Toute part du financement départemental non justifiée par les heures effectuées fera l'objet d'un remboursement.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes

Le Président de l'association
« Santé Plus Estéron »

Charles Ange GINESY

Dr Marcel MARCILLON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



FICHE DE POSTE

Agent administratif

Bâtiment : Maison de santé de l'Estéron
13 Boulevard Georges Salvago 06910 Roquestéron
Lieu de travail : Banque d'entrée située dans le hall du bâtiment

Fonctions

Générales

Accueil et orientation des patients et des familles
Gérer le standard téléphonique, les messages téléphoniques, les rendez-vous et l'accueil des visiteurs des membres du personnel, le fax, la messagerie mail général
Gérer les fournitures de bureau,
Préparer les différents documents nécessaires à l'accueil des publics
Gestion de la répartition et de l'occupation par les professionnels médicosociaux et associatifs :

- Des bureaux mutualisés
- De la salle de réunion ouverte aux professionnels, associations, organismes communautaires et départementaux...

Travailler en équipe pluridisciplinaire et en réseau
Assurer l'accessibilité des informations, classer, photocopier,

Spécifiques

Gestion et coordination médico-administrative (gestion des agendas, organisation de réunions, visites, conférences...)
Elaborer, adapter et optimiser le planning de travail, de rendez-vous, des visites
Gestion, traitement et coordination des programmations liées à la prise en charge médicales (consultations spécialistes, hospitalisation, chirurgie, examens...)
Identification et recensement des besoins et attente des patients et des familles
Prise de notes, frappe et mise en forme des documents
Saisies des données administratives liées à l'activité médicale
Tenue à jour des données des patients
Traitement des courriers, dossiers, documents dans son domaine (enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage)
Vérification des informations administratives concernant le patient dans le cadre de l'identitovigilance
Coordination avec la pharmacie de Gilette pour l'acheminement et la distribution aux patients des médicaments délivrés exclusivement par ordonnance.

Gestion de la Propharmacie une fois qu'un médecin en assurera la mise en place.